

**PROPOSITION D'ENGAGEMENT PRESENTÉE PAR LE GROUPE INOVIE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 430-5, II DU CODE DE COMMERCE**

1. Les 24 février et 11 mars 2022, Inovie Group a successivement pré-notifié et notifié à l'Autorité de la concurrence le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Bio Pôle Antilles (ci-après « l'Opération »).
2. Par lettre du 16 mars 2022, l'Autorité de la concurrence (ci-après l' « Autorité ») a accusé réception de la notification, déclarant le dossier complet au jour de son dépôt et confirmant qu'il relève de la procédure simplifiée.
3. Lors de l'instruction du projet par le service des concentrations de l'Autorité, celui-ci a relevé un potentiel risque d'atteinte à la concurrence ne résultant pas de l'Opération en tant que telle mais de la perspective d'une éventuelle opération distincte ultérieure.
4. Inovie Group ne partage pas les préoccupations de concurrence de l'Autorité, et réserve ses droits quant à l'analyse de celle-ci et la nécessité de l'engagement faisant l'objet de la présente proposition (ci-après l'«Engagement»).
5. Toutefois, afin d'obtenir une décision d'autorisation en phase 1, et conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Inovie Group accepte de soumettre par la présente, la proposition d'Engagement suivante en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération, par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III deuxième tiret du code de commerce (ci-après la «Décision »).
6. L'Engagement est le suivant : [confidentiel]
7. L'Engagement prendra effet à la date d'adoption de la Décision pour une durée de 10 ans (dix ans).
8. Aux fins de contrôle de son respect par l'Autorité de la concurrence, Inovie Group adressera au service des concentrations, dans les deux mois de chaque date d'anniversaire de la prise d'effet de l'Engagement, un courrier attestant du bon respect de l'Engagement.
9. La proposition n'est valable qu'à la condition d'une décision d'autorisation adoptée en phase 1, conformément à l'article L. 430-5 III deuxième tiret du code de commerce, et sera à défaut caduque notamment en cas d'ouverture d'une phase d'examen approfondie dans les conditions prévues aux articles L430-5 III dernier alinéa et L430-6 du code de commerce.
10. L'Autorité pourra, le cas échéant, et en réponse à une demande écrite de Inovie Group exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer l'Engagement si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité de l'Engagement.

Fait le 14 avril 2022,



Pour Inovie Group  
Sylvie CHOLET, Avocate